



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation d'exploitation du site de Lisi Aerospace Additive Manufacturing à Ayguemorte-les-Graves (33)

n°MRAe 2018APNA206

dossier P-2018-7310

Localisation du projet : Commune d'Ayguemorte-les-Graves (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société LAAM
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 12 octobre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application de l'article L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

La société Lisi Aerospace Additive Manufacturing (LAAM), créée en 2016, est spécialisée dans la conception et la réalisation de pièces en impression 3D pour les domaines aéronautique, spatial et de la défense.

Le site de la société, localisé au sein du parc d'activités Robert Algayon sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comprend :

- une zone de stockage de poudres métalliques et de plastiques conditionnés en bidons de un à cinq litres,
- un atelier d'impression 3D : imprimantes utilisant des procédés de lits de poudres,
- une zone de finitions.

Le plan de localisation du site existant est présenté ci-après.



Plan de localisation du site – extrait du dossier

La société LAAM prévoit d'augmenter la cadence de production et d'investir dans de nouvelles machines 3D. Le site passerait dès lors sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE, notamment pour le stockage et l'emploi de poudres métalliques potentiellement inflammables. Le projet ne prévoit aucun travaux sur le site.

La demande d'autorisation au titre des ICPE du site s'accompagne d'une étude d'impact, en référence aux dispositions de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu humain**, le projet est implanté au sein d'une zone d'activités inscrite dans un contexte agricole (vignes). L'habitat est peu dense et dispersé à proximité du parc. L'accès au site se fait depuis l'autoroute A62 puis la départementale D 1113 et la route Robert Algayon qui dessert le parc d'activités.

Concernant **le milieu physique et le milieu naturel**, le site est localisé à proximité de l'Aqueduc de Budos, cours d'eau qui traverse la commune d'Ayguemorte-les-Graves. Le site est localisé en dehors de toute zone de protection de captage en eau potable. Aucune zone humide n'est recensée au niveau du site d'implantation.

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Les sites Natura 2000 les plus proches, localisés à environ un kilomètre, sont liés au Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats et au Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans. Les enjeux faune et la flore sont faibles au sein de la zone d'activités.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu humain**, la demande d'autorisation d'exploiter porte sur un site existant implanté au sein d'un parc d'activités. Le trafic généré par l'activité du site est faible (huit camionnettes et quarante véhicules par jour). Les incidences liées à l'augmentation de l'activité de la société restent également limitées. Le site est par ailleurs d'ores et déjà raccordé aux différents réseaux, et dispose d'un système d'assainissement des eaux usées et un circuit de traitement des déchets. Les études acoustiques réalisées ne mettent pas en évidence de problématique particulière sur cette thématique.

Concernant **le milieu physique et le milieu naturel**, la réalisation du projet présente des incidences limitées. Les eaux industrielles du site sont d'ores et déjà collectées et traitées comme déchets. Le site est séparé des zones Natura 2000 par des infrastructures routières et des zones industrielles. Le dossier conclut à juste titre à l'absence d'incidences sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification des choix. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La demande d'autorisation au titre des installations classées objet du présent avis porte sur l'augmentation de la cadence de production d'une installation de conception et de réalisation de pièces en impression 3D, située au sein d'un parc d'activités sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux incidences du projet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet sont suffisants.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO